

10 septembre 2018 • Numéro 14

Le vendredi 7 septembre 2018, le président de la Commission d'arbitrage Arne Peltz a communiqué la sentence arbitrale de la Commission d'arbitrage. Cette décision définitive constituera la base d'une nouvelle **convention collective d'une durée de deux ans qui viendra à échéance le 31 août 2019**. Le texte qui suit est un résumé en français de cette décision. Le texte intégral de la décision est disponible à l'adresse https://www.stf.sk.ca/sites/default/files/full_text_decision_of_the_arbitration_board.pdf.

Décisions relatives aux propositions soumises par le Comité de négociation des enseignants

Heures de travail affectables

- Le président de la Commission d'arbitrage a fixé à 1 044 heures le temps maximum de l'enseignant attiré et il a adopté les définitions figurant dans l'annexe B du document *Task Force on Teacher Time Final Report* (publié en anglais en janvier 2016). Celles-ci entreront en vigueur le 31 août 2019.

Reconnaissance de l'expérience

- Le président de la Commission d'arbitrage a conclu que l'expérience des enseignants dans les programmes de prématernelle financés par le gouvernement devra être reconnue afin d'assurer leur classement approprié dans la grille des salaires.

Prestations supplémentaires d'assurance-emploi

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné que la reconnaissance du statut de praticien qualifié englobe les infirmières praticiennes ou les infirmiers praticiens ainsi que les sages-femmes autorisées.

Obligation d'offrir des mesures d'adaptation en raison d'un handicap et congé de maladie

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné que la reconnaissance du statut de praticien qualifié englobe les infirmières praticiennes ou les infirmiers praticiens.

Dossiers médicaux et du personnel

- Le président de la Commission d'arbitrage a conclu que dans l'éventualité où un document de nature disciplinaire est versé au dossier personnel de l'enseignant, ce document doit être retiré du dossier après une période de trois ans en l'absence d'un nouvel événement de nature semblable pendant cette période.

Droits d'inscription et honoraires

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné le paiement des droits d'inscription des enseignants au Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board (SPTRB) au nom des enseignants.

Droit de représentation et procédure de grief

- Le président de la Commission d'arbitrage a établi que les comités de négociation des parties respectives doivent être en place en tout temps afin d'assurer l'administration et la mise en œuvre efficaces de la convention collective.



Nouveau droit de grief à l'endroit des propositions du comité de négociation des enseignants

Définition des fonctions

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné l'ajout dans la convention collective d'une clause qui confirme la capacité de présenter un grief pour toute violation présumée des modalités et conditions d'emploi énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* ou ses règlements, ou dans toute autre loi relative à l'emploi applicable aux enseignants. Ceci comprend les violations présumées des dispositions relatives aux fonctions et obligations d'un enseignant ou d'un directeur d'école énoncées aux articles 231 et 175 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

Contrats de travail

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné l'ajout dans la convention collective d'une clause qui confirme la capacité de présenter un grief pour toute violation présumée de la législation ou de la réglementation et qui prévoit un mécanisme pour assurer la conformité en matière de contrats de travail.

Modifications aux modalités d'emploi des enseignants

- Le président de la Commission d'arbitrage a ordonné l'ajout dans la convention collective d'une clause qui confirme la capacité de contester toute décision discrétionnaire en ce qui a trait à l'emploi qui aurait été prise arbitrairement ou de mauvaise foi à l'endroit d'un enseignant, y compris dans les cas de transfert d'enseignant ou de rétrogradation.

Décisions au sujet des propositions du Government-Trustee Bargaining Committee (GTBC)

Rémunération

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC de baisser les salaires de 3,67 %. Le président a plutôt fixé le taux d'augmentation à 0 % le 1er septembre 2017, à 0 % le 1er septembre 2018 et à 1 % le 31 août 2019, soit le dernier jour de la convention collective.

Indemnités des directeurs d'école, vice-directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC de réduire les indemnités versées aux vice-directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints. Les indemnités ont été maintenues.
- Le GTBC tentait de réduire à deux ans les dispositions de protection du directeur d'école lors de son transfert dans une école comptant moins d'employés équivalents comme le prévoit la clause 4.6.2. Le président a établi qu'à compter du 31 août 2019, la période de protection maximale serait de trois ans.

Obligation d'offrir des mesures d'adaptation en raison d'un handicap et congé de maladie

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC de réduire de 180 jours à 100 jours le maximum de crédits de congé de maladie accumulés. Le maximum de 180 jours a été maintenu.

Prestations supplémentaires d'assurance-emploi

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC de réduire de 120 à 60 jours le délai pour la présentation de documents. Le délai de 120 jours a été maintenu.
- Le président de la Commission d'arbitrage a accepté la proposition du GTBC de modifier le libellé de l'article afin de mentionner le délai de carence d'une semaine pour l'assurance-emploi.

Congés

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC d'imposer une limite de cinq jours de congé aux représentants de la STF. Les enseignants ont conservé leur droit à des congés pour appuyer les initiatives de la STF.

Prêts de service

- Le président de la Commission d'arbitrage a accepté la proposition du GTBC de supprimer l'article 14 de la convention collective relatif aux prêts de service.

Droit de représentation et procédure de grief

- Le président de la Commission d'arbitrage a rejeté la proposition du GTBC de réduire de 9 mois à 30 jours le délai pour la présentation d'un grief. Le président a déterminé que ce délai serait de six mois.

Points de négociation préconisés par le président de la Commission d'arbitrage lors des futures négociations

Assurance-vie collective des enseignants

- Le président de la Commission d'arbitrage a reconnu l'importance des problèmes soulevés par le comité de négociation des enseignants en ce qui concerne la couverture d'assurance-vie collective des enseignants et il a invité les parties à discuter de ces questions dans le futur.

Congés

- Le président de la Commission d'arbitrage a reconnu l'importance des problèmes soulevés par le comité de négociation des enseignants en ce qui concerne les congés parentaux et il a invité les parties à discuter de ces questions dans le futur.

Écoles saines et sécuritaires

- Le président de la Commission d'arbitrage a reconnu l'importance des problèmes soulevés par le comité de négociation des enseignants en ce qui concerne la question des écoles saines et sécuritaires et il a invité les parties à discuter de cette question dans le futur ainsi que de sa corrélation avec l'ensemble des lois, règlements et politiques qui sont actuellement en place.

Prestations supplémentaires d'assurance-emploi

- Le président de la Commission d'arbitrage a reconnu l'importance des problèmes soulevés par le comité de négociation des enseignants en ce qui concerne la corrélation entre le régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi et les prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ainsi que les périodes de versement des prestations du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi. Il a invité les parties à discuter de ces questions dans le futur.

Conclusion

Même si la sentence arbitrale du président de la Commission d'arbitrage contient une formulation spécifique à la convention pour certains aspects, pour d'autres, M. Peltz a confié aux parties le soin de déterminer le libellé de la convention collective dans un délai précis. Le président se réserve le droit de rendre une sentence arbitrale si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la sentence arbitrale. Le texte intégral de la nouvelle convention collective provinciale sera disponible une fois que toutes les dispositions auront été confirmées.



Des questions à propos des négociations collectives des enseignants?
Communiquez par courriel avec le soutien à la négociation de la STF à l'adresse bargaining@stf.sk.ca.

Vous souhaitez participer à la discussion à propos des négociations collectives des enseignants?

Utilisez [TeacherTalk](#), le forum privé des membres, qui se trouve dans la section MySTF (en anglais seulement) à l'adresse www.stf.sk.ca.